

AMICALE LAIQUE DE SAINT ETIENNE DE MONTLUC

STATUTS

Modification au titre et aux statuts

Titre I

Constitution-durée-siège social-objet

Article 1^{er} : Constitution et dénomination, siège social et durée

Il est créée à st Etienne de Montluc, une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommé « amicale laïque de st Etienne de Montluc »

Sa durée est illimitée ;

Son siège social est installé au **11 rue Lamennais**

44360 st Etienne de Montluc,

Article 2 : Objet

a) **Objectifs**

L'amicale laïque est un regroupement volontaire de personnes ayant pour buts de :

- manifester leur attachement à l'idéal laïc,
- Œuvrer pour le développement de l'enseignement public, de l'école à l'université
- Contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente,
- Agir pour la démocratie, la paix, les libertés,
- Créer maintenir et resserrer des liens d'amitié en son sein.

b) : **Moyens**

Pour atteindre ces objectifs, l'amicale organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique politique social et culturel :

- toutes pratiques inscrites dans le cadre associatif
- des actions de formation et d'animation
- toutes activités éducatives sociales culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes, des adultes

Article 3 : Principes (ouverture et indépendance)

L'amicale laïque, association d'éducation populaire, est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des regroupements confessionnels. Toute propagande pour un parti politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Article 4 : Affiliation

L'amicale laïque est affiliée à la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, confédération générale des œuvres laïques par l'intermédiaire de la fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique.

Titre II

Composition

Article 5 : Composition

a) Composition

L'amicale laïque est composée de membres actifs porteurs de la carte confédérale, à jour de leur cotisation.

b) Conditions d'adhésion

Est membre actif toute personne partageant les objectifs de l'amicale et voulant participer aux activités. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité se perd :

- par démission adressée par écrit au président,
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel durant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort

Titre III

Administration et fonctionnement

Article 7 : Assemblée générale

a) Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation

b) Electeurs

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Les votes par correspondance ne sont pas autorisés. Les procurations sont autorisées dans la limite de 5 pouvoirs par membres présents.

c) Modalités pratiques

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration

Les convocations (par voie de presse ou courrier) seront portées à la connaissance des adhérents au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale

d) Quorum

Pour la validation des délibérations de l'assemblée générale, la présence du quart au moins des membres est nécessaire ; si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale se réunit une heure après avec le même ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité des membres présents

e) **Rôle**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur les activités morale et financière de l'association et les orientations

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts

f) **Fonctionnement**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale

Toutes les décisions sont prises à main levée ; à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre et signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire

g) **L'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président soit après décision du conseil d'administration soit à la demande du quart au moins de ses membres ayant qualité d'électeurs

Elle se réunira au plus tard un mois après cette décision et fonctionnera selon les conditions de l'assemblée générale ordinaire

Article 8 : Conseil d'administration

a) **Composition :**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 21 membres actifs au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale, choisis en son sein

b) **Modalités d'élection :**

Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers ;

Les membres sortants sont rééligibles ;

Les candidats sont élus à la majorité des voix

c) **Eligibilité :**

Est éligible au conseil d'administration toute personne ayant la majorité légale le jour des élections et à jour de ses cotisations

d) **Mesures particulières :**

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques ;

Les administrateurs ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction ;

Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association à laquelle ils appartiendraient

e) **Fonctionnement :**

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart des membres ; il est toujours convoqué par le président ;

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations ; les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ;

Toutes les délibérations sont consignées par un compte rendu approuvé au conseil d'administration suivant ;

f) **Pouvoirs :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

- il est responsable de l'application, des présents statuts,
- il assure l'exécution des décisions prises an assemblée générale,
- il veille à l'animation des différentes activités de 'association,
- il statue sur toutes les questions intéressant l'association,
- il prépare et vote le budget,
- il administre les crédits de subvention,
- il gère les ressources propres à l'association,
- il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers,
- il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association,
- il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains membres,
- il décide de la création des sections et en assure le fonctionnement

Fonctionnement des sections :

a) une section ne peut s'ouvrir que sur décision du conseil d'administration,

b) chaque section est dirigée par un(e) ou des responsables agréés par le conseil d'administration,

c) les responsables des sections ont particulièrement en charge l'organisation de l'activité »é et le suivi financier ; ils mettent en application, auprès des animateurs, les décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration,

d) en cas de litige à l'intérieur d'une section, le conseil d'administration convoquera les responsables et les animateurs et prendra une décision,

e) les responsables des sections recherchent leurs animateurs et les proposent à l'acceptation du conseil d'administration

f) avant chaque assemblée générale, les responsables des sections préparent un rapport d'activités, arrêtent les comptes et présentent un projet d'activités et un budget

g) à chaque assemblée générale, un responsable délégué présente l'activité de la section

h) les responsables délégués par leur section sont invités à chaque réunion du conseil d'administration ;

Ils peuvent y participer avec voix consultative s'ils ne sont pas administrateurs ;

Le conseil d'administration et responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale

g) **le bureau :**

Chaque année, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un (e) président (e)
- un(e) ou plusieurs vice-présidents (tes)
- un (e) secrétaire et éventuellement plusieurs secrétaires adjoints(tes)
- un (e) trésorier (e) et éventuellement plusieurs trésoriers(res) adjoints(tes)

Les membres sortants sont rééligibles

f) **le président**

Il est élu par les membres du conseil d'administration puis rééligible tous les ans pour une durée totale de 6 ans consécutifs.

Il dirige les travaux du conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et est habilité à ester en justice par délibération expresse du conseil d'administration

Titre IV

Ressources de l'association-comptabilité

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1- du produit des cotisations versées par les membres,
- 2- des subventions éventuelles de l'état, la région, le département, les communes les établissements publics,
- 3- du produit des fêtes et manifestations, intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour service rendu,
- 4- toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité en recette et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières ; un compte d'exploitation consolidé de toutes les sections sera effectué chaque année et présenté à l'assemblée générale

Article 11 : Contrôleurs de gestion

Les comptes tenus par les trésoriers sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs de gestion ; Ceux-ci sont élus pour un an par le conseil d'administration et rééligibles ;

Ils doivent présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification ;

Les contrôleurs de gestion ne peuvent avoir en charge la responsabilité d'une section ni la responsabilité de trésorier au sein de l'association

Titre V

Modification des statuts et dissolution

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet ; elle se réunira selon les modalités prévues à l'article 7, à l'exception du quorum qui devient la moitié plus un ;

Elle pourra se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire ;

Le texte des modifications devra être communiqué aux membres de l'association 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ;

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents

Article 13 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres ; Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ;

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers présents

Article 14

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la fédération des Amicales Laïques jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre 1 des présents statuts

Fait à st Etienne de Montluc le 29/11/1997

Le secrétaire :

Mr Laurent

le président :

Mr Denou

